

Règlement sur la procédure contentieuse

du 16 septembre 2004

1. Compétences

Art. 1

Commission disciplinaire

La commission disciplinaire (ci-après : "CD") de l'Association de football Berne/Jura (ci-après : "AFBJ") statue en première instance sur tous les cas de sanctions de sa compétence et sur les oppositions y relatives.

Art. 2

Commission de recours

¹ La commission de recours de l'AFBJ (ci-après "CR") tranche, en qualité d'instance de recours de l'AFBJ, tout litige ayant trait à l'application des prescriptions de l'Association et qui ne relève pas de la compétence d'autres organes.

² Elle peut confirmer, annuler ou modifier les décisions attaquées. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties ; des modifications au désavantage des recourants sont possibles. Les jugements de la CR sont définitifs.

³ Le recours au Comité central de l'ASF pour déni de justice demeure réservé.

2. Décisions sujettes à recours

Art. 3

Recours

¹ Un recours à la CR est ouvert contre toute décision d'un organe de l'AFBJ tant et aussi longtemps que celui-ci n'entre pas dans la compétence exclusive de cet organe.

Opposition

² Font exception les sanctions prononcées en première instance par la CD et la commission des arbitres (CA), qui doivent d'abord faire l'objet d'une opposition auprès de la CD, respectivement auprès de la CA. Les décisions prises par le CD et la CA à la suite d'une opposition sont sujettes à recours auprès de la CR.

Voies de droit

³ Dans toutes décisions, les voies de droit doivent mentionner l'instance compétente (CD, CA ou CR, commission de recours LA, tribunal sportif de l'ASF, etc.). Il faut aussi indiquer si la décision est définitive (par ex. décisions relatives à l'administration et au déroulement du championnat, etc.).

3. Introduction de la procédure contentieuse

Opposition

Art. 4

¹ L'opposition doit être présentée, par écrit et en un exemplaire, à la CD, respectivement à la CA de l'AFBJ, case postale 6224, 3001 Berne. Il y a lieu d'y ajouter la décision attaquée, l'enveloppe ayant servi à la notification et la quittance postale attestant le paiement de l'avance de frais.

Recours

² Le recours doit être présenté, par écrit (sous pli recommandé) et en un exemplaire, à la commission de recours de l'AFBJ, case postale 6224, 3001 Berne. Il y a lieu d'y ajouter la décision attaquée, l'enveloppe ayant servi à la notification et la quittance postale attestant le paiement de l'avance de frais.

Contenu du mémoire

Art. 5

¹ Tout mémoire d'opposition ou de recours doit contenir :

- a) les conclusions
- b) un exposé des faits avec motivation des conclusions
- c) les réquisitions et les moyens de preuve précis.

² Tout opposant ou tout recourant doit indiquer précisément les moyens de preuve et les joindre – si possible – à son mémoire.

4. Légitimation**Art. 6**

¹ Peuvent former opposition ou recours :

- a) les clubs affiliés à l'ASF
 - b) les membres, joueurs et fonctionnaires d'un club affilié à l'ASF
 - c) les arbitres (A), arbitres assistants (AA), inspecteurs et instructeurs arbitres
 - d) les autorités de l'Association
- qui sont directement concernés par la décision attaquée.

² Lorsqu'un membre, joueur ou fonctionnaire d'un club de l'Association est concerné, son club ne peut pas intervenir seul mais seulement avec lui. Dans ce cas, la personne concernée doit aussi signer le mémoire d'opposition ou de recours.

³ Les mémoires d'opposition ou de recours doivent être signés par les personnes autorisées à signer pour leur club, conformément aux statuts approuvés par l'ASF.

5. Représentation**Art. 7**

¹ Les parties peuvent se faire représenter.

² Les membres du comité du club, de même que ceux des comités de l'AFBJ intimés ont sans autre le droit de représentation. Pour le reste, les membres des comités de l'ASF et de l'AFBJ ne sont pas habilités à agir en qualité de mandataire d'une partie.

³ Les autres représentants doivent légitimer leurs pouvoirs au moyen d'une procuration écrite.

6. Délais**Art. 8**

¹ Le délai pour présenter une opposition ou un recours est de huit jours ; il commence à courir le deuxième jour suivant l'expédition de la décision attaquée, le timbre postal de l'office de consignation étant déterminant.

² L'indication des voies de droit doit toujours contenir un rappel exprès du commencement du délai selon l'article 8, al. 1, du présent règlement.

³ Le délai expire le dernier jour à minuit. Si celui-ci est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel du canton concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. S'il est fait usage de la poste pour envoyer le mémoire, le délai est réputé observé si l'envoi a été consigné auprès d'un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai (timbre postal).

7. Avance de frais**Art. 9**

Opposition

¹ En cas d'opposition, une avance de frais de fr. 150.-- doit être versée, dans le délai d'opposition, au compte de chèques postal n° 30-2391-9 de l'AFBJ.

Recours

² Lors d'un recours, une avance de frais de fr. 500.-- doit être versée, dans le délai de recours, au compte de chèques postal n° 30-2391-9 de l'AFBJ.

8. Vices de forme**Art. 10**

Vices corrigibles

¹ L'instance saisie accorde un délai supplémentaire de trois jours pour corriger les vices de forme relatifs aux articles 4, 5, 6 et 7, en signalant que, à défaut, l'opposition ou le recours sera déclaré irrecevable.

Vices non corrigibles

² En cas d'inobservation du délai d'opposition ou de recours ou du délai de paiement de l'avance de frais ou si les vices de forme visés à l'alinéa 1 ne sont pas corrigés dans le délai supplémentaire, l'opposition ou le recours sera déclaré irrecevable et les frais seront mis à la charge de la partie qui a introduit la procédure contentieuse.

³ Le président de l'instance saisie ou son remplaçant peut, par décision présidentielle, liquider immédiatement les cas de vices de forme.

9. Effet de l'opposition ou du recours**Art. 11**

Effet suspensif

¹ L'introduction d'une opposition ou d'un recours a effet suspensif.

Retrait de l'effet suspensif

² Le président de l'instance saisie ou son remplaçant peut, d'office ou sur proposition d'une partie ou de l'instance intimée, retirer l'effet suspensif pour de justes motifs, notamment en cas d'introduction manifestement abusive d'une procédure contentieuse.

10. Organisation

Commission disciplinaire

Art. 12

¹ La CD est composée d'un président, d'un remplaçant et de huit autres membres au plus, lesquels sont nommés par le comité central. La CD est l'autorité de première instance pour prononcer toutes les sanctions qui entrent dans sa sphère de compétence. Elle statue également sur les oppositions formées contre ses décisions.

² La CD règle, par directive interne, le droit de signature de ses membres; dans les cas ordinaires, elle peut déléguer ses compétences de première instance à un membre du secrétariat engagé à titre principal.

³ Dans la procédure d'opposition, la CD ne peut statuer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Art. 13

Commission de recours

¹ La CR se compose d'un président et de sept membres au maximum. Elle désigne l'un de ses membres pour en assumer la vice-présidence.

² Lors des débats, la CR est constituée en principe du président ou du vice-président et de deux membres. Lorsque le président dirige les débats, le vice-président peut fonctionner comme membre. La CR statue au complet si l'une des parties en fait la demande avant la clôture de l'échange d'écritures ou si président ou le vice-président l'ordonne.

³ Les débats font l'objet d'un procès-verbal tenu par un secrétaire. Si le secrétaire est choisi parmi les membres de la CR, il ne peut pas fonctionner en même temps comme juge.

⁴ Le président constitue la CR pour chaque affaire. Dans des cas particuliers (recourants de langue française, etc.), il peut désigner le vice-président ou un autre membre pour présider les débats avec toutes les compétences liées à cette fonction. La désignation des juges est faite en tenant convenablement compte de la langue des recourants.

⁵ La constitution de la CR est communiquée aux parties avec l'invitation aux débats.

11. Moyens de preuve

Fardeau de la preuve

Art. 14

¹ Celui qui allègue des faits dans une procédure contentieuse doit les prouver.

Moyens de preuve

² Sont admis comme moyens de preuve l'interrogatoire des parties, l'audition des témoins, les pièces, les visions locales et les expertises.

³ Est considéré comme témoin quiconque peut déposer sur un fait qu'il a constaté lui-même.

⁴ Les témoins sont entendus oralement; dans des cas exceptionnels, le président ou son remplaçant peut autoriser des témoins à répondre par écrit à des questions précises. Avant leur audition, les témoins sont exhortés à la vérité.

Les membres, joueurs et fonctionnaires des clubs de l'association ainsi que les arbitres (A), arbitres assistants (AA), inspecteurs et instructeurs arbitres sont rendus attentifs aux sanctions disciplinaires en cas de faux témoignage.

Obligation de produire des pièces

⁵ Les parties et les tiers soumis aux prescriptions de l'Association doivent, à la première réquisition, produire à l'instance saisie les pièces en leur possession ou, si cette production est susceptible de nuire à leurs intérêts légitimes, autoriser l'instance saisie à en prendre connaissance.

Appréciation des preuves

⁶ L'instance saisie apprécie librement les preuves. Elle tient également compte du comportement des parties durant la procédure, notamment du fait de ne pas donner suite à une invitation personnelle de comparaître, du refus de répondre aux questions posées et du refus de produire les preuves requises.

Art. 15

Réquisitions de preuves

L'instance saisie n'est pas liée par les réquisitions de preuves des parties.

12. Procédure

Réponse

Art. 16

¹ En cas de recours, le président de la CR envoie le mémoire à la partie intimée et aux tiers invités à participer à la procédure, en leur permettant de se déterminer par écrit et de requérir leurs moyens de preuve. Leurs déterminations sont communiquées aux parties.

² En cas d'opposition, la CD et la CA ne sont pas tenus d'appliquer l'alinéa 1.

³ Le président de la CR ou son remplaçant peut, par décision présidentielle, statuer immédiatement sur les recours contre les décisions de la CD, respectivement de la CA portant sur la procédure ou un refus d'entrer en matière.

Procédure d'opposition

Art. 17

¹ La procédure d'examen des oppositions est en principe écrite.

² Sur la base de l'opposition, la CD, respectivement la CA réexaminent les faits et rendent une nouvelle décision. La CD, respectivement la CA peuvent procéder à des enquêtes complémentaires et demander des prises de position. Elles ne sont pas liées par les conclusions de l'opposant ; elles peuvent confirmer ou modifier la première décision.

³ La modification de la décision au désavantage de l'opposant est possible à condition que ce dernier en soit informé et qu'il ait la possibilité de retirer son opposition.

⁴ Les articles 18 ainsi que 20 à 22 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'examen des oppositions par la CD, respectivement par la CA.

Procédure de recours

Art. 18

¹ Les débats devant la CR sont oraux. Après la clôture de l'échange d'écritures, le président ou son remplaçant fixe la date des débats le plus tôt possible. Les parties y sont invitées au moins 8 jours à l'avance.

² Les débats font l'objet d'un procès-verbal contenant les conclusions, un résumé concis des exposés des parties, les dépositions des témoins et le dispositif du jugement.

³ Les débats sont valables même en l'absence d'une partie ou d'un témoin régulièrement invité.

Invitation à participer **Art. 19**

Le président de l'instance saisie ou son remplaçant invite, d'office ou sur demande, des tiers, possédant les qualités requises pour intervenir comme parties et ayant un intérêt direct à l'issue de la procédure, à participer à la procédure et il leur fixe un court délai pour déclarer s'ils acceptent de participer. Les tiers qui acceptent de participer deviennent parties à la procédure. Le jugement est obligatoire pour les tiers qui ont accepté de participer.

Motifs de récusation **Art. 20**

¹ Le nom des membres qui constitueront la CR est communiqué aux parties avec l'invitation aux débats. Les motifs éventuels de récusation au sens des art. 20 et 21 du règlement de l'ASF sur la procédure contentieuse doivent être annoncés par écrit au président de la CR de l'AFBJ au plus tard 3 jours avant les débats.

² La CR statue sur les demandes de récusation à l'ouverture des débats, en l'absence du membre contesté et des parties. Si la demande est admise, les débats sont suspendus et fixés à nouveau avec un autre membre. Ils sont repris dès qu'un autre membre, agréé par les parties, est disponible dans un délai utile.

Débats **Art. 21**

A l'ouverture des débats, les parties peuvent se déterminer sur le recours. Le président et les membres de la CR peuvent leur poser des questions complémentaires. Puis on procède à l'administration des preuves. Enfin, chaque partie a le droit de se déterminer à nouveau. Les dépositions des témoins sont consignées dans un procès-verbal, mais elles ne sont pas relues ni signées par les témoins. Il n'est pas possible de compléter les conclusions du mémoire de recours.

Délibérations **Art. 22**

¹ La CR délibère en principe immédiatement après la fin des débats. Ses délibérations ont lieu à huis clos.

² La CR rend elle-même une nouvelle décision. Un renvoi à l'instance intimée pour que celle-ci statue à nouveau ou complète la procédure

est exclu.

³ La CR n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle peut confirmer, annuler ou modifier la décision attaquée. La modification de la décision au désavantage du recourant est possible.

⁴ Les membres de la CR sont tenus au secret en ce qui concerne les délibérations.

13. Notification de la décision

Opposition

Art. 23

¹ La CD, respectivement la CA notifie sa décision par écrit.

Recours

² La CR communique son jugement aux parties, avec un bref résumé des considérants, oralement et immédiatement après les délibérations. Si le jugement ne peut pas être communiqué oralement, le dispositif en sera notifié aux parties par écrit au plus vite. En cas d'urgence, la notification se fera par tout autre moyen de communication disponible.

14. Frais

Répartition en cas d'opposition

Art. 24

¹ Les frais de la procédure d'opposition sont mis à la charge des parties selon le degré où elles succombent, aucun frais n'étant perçu si l'opposition est admise. Si un recours est déposé contre la décision sur opposition, l'instance de recours statuera également sur la répartition des frais de la procédure d'opposition.

² Il n'est pas alloué de dépens.

Etendue en cas de recours

Art. 25

¹ Les frais de la procédure de recours comprennent une taxe de recours, fixée en tenant compte de l'importance des conclusions du recours et du temps utilisé pour son examen, mais ne dépassant pas fr. 500.--, ainsi que les dépenses liées directement à la procédure de recours.

² Il n'est pas alloué de dépens.

Répartition en cas de recours

Art. 26

¹ Les frais de la procédure de recours sont en principe mis à la charge des parties selon le degré où elles succombent ou obtiennent gain de cause. La partie qui a causé des frais inutilement est tenue de les supporter quelle que soit l'issue de la procédure.

² Le recourant est tenu de supporter les frais même s'il retire son recours avant les débats.

³ Si le recours devient sans objet, la CR statue sur les frais selon son appréciation.

⁴ Si un joueur, un fonctionnaire ou un arbitre est tenu de supporter les frais, ceux-ci sont mis à la charge du club auquel il appartenait au moment des faits (art. 56, ch. 7, des statuts de l'ASF).

Amende d'ordre	Art. 27 Si une partie abuse manifestement de son droit d'opposition ou de recours ou qu'elle se comporte de manière incorrecte, l'instance saisie peut lui infliger une amende d'ordre allant jusqu'à fr. 300.--.
15. Force de chose jugée	Art. 28
Opposition	¹ Les décisions sur opposition ont force de chose jugée dès réception de la décision écrite. Seule l'introduction d'un recours a effet suspensif, sous réserve de l'art.11, al. 2.
Recours	² Les jugements sur recours sont définitifs et ont immédiatement force de chose jugée en cas de communication orale ou dès réception du dispositif en cas de notification écrite ou par un autre moyen de communication. Demeurent réservées toutes dispositions contraires prises par la CR dans son jugement concernant l'entrée en vigueur de la sanction.
16. Dispositions finales	Art. 29
Droit subsidiaire	¹ Le règlement de l'ASF sur la procédure contentieuse est applicable quand le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
Divergences de textes	² En cas de divergences, le texte allemand fait foi.
Entrée en vigueur	³ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Association de l'AFBJ dans sa séance du 20 juin 2002 à Muri. Il entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2002 et abroge le règlement de recours de l'AFBJ du 11 août 1984. Les recours relatifs à la saison écoulée et encore pendants au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement continueront d'être traités sur la base des anciennes dispositions. ⁴ Les amendements de l'article 1 ^{er} , art. 3 al. 1, 2 et 3, art. 4 al. 1, art. 6 al. 1, art. 10 al. 1, art. 12 al. 1, 2 et 3, art. 14 al. 4, art. 16 al. 2 et 3, art. 17 al. 2 et 4, art. 19, art. 23 al. 1, art. 24 al. 2, et art. 25 al. 1 ont été adoptés par le conseil d'Association de l'AFBJ lors de sa séance du 16 septembre 2004 à Muri avec entrée en vigueur rétroactive au 1 ^{er} juillet 2004.

Conseil d'Association de l'AFBJ

Le président:

Le secrétaire:

Jürg Widmer

Patrick Graf